

Le Président de l'Université Paris Dauphine-PSL,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2004-186 du 26 février 2004 portant création de l'université Paris-Dauphine modifié

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu la délibération de l'assemblée des trois conseils de l'université Paris Dauphine – PSL n°20-347 du 3 décembre 2020 relative à l'élection du président de l'université ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à madame Murièle Sebert, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président de l'Université Paris Dauphine – PSL, les actes suivants :

- Attestations Pôle Emploi, IJSS (BIATSS et enseignants)
- Certificats de travail
- Certificats de service fait ou attestations diverses pour la gestion des actions de formation ou pour l'action sociale
- Comptes-rendus d'entretiens professionnels
- Décisions de classement pour les personnels ITRF de catégorie C
- Décisions de congés de maladie ordinaire, CLM ou CLD, congés de maternité, congés de paternité pour les personnels enseignants, les ITRF, les bibliothèques et les contractuels
- Décisions de compte épargne temps
- Documents relatifs aux mutations et détachement des personnels BIATSS
- Factures émises par la direction des ressources humaines
- Ordre de mission pour les activités de formation des personnels et pour la gestion des cas particuliers (membres de comité de sélection, par exemple)
- Promesses d'embauche
- Arrêtés de nomination des enseignants vacataires

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-375 du 14 décembre 2020.

Il prend effet immédiatement à date de publication, jusqu'au terme du mandat du délégant ou des fonctions du délégataire.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 2023

El Mouhoub MOUHOUB



Dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris.